



20 NOV. 2019

 Destinataire :
 Attribution Info
 Copie :

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

 Direction de la Citoyenneté, de la légalité
 et de l'Environnement

 Bureau des Installations et Travaux Réglementés
 pour la Protection des Milieux

 Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
 Tél. : 04.84.35.42.68
 n°268-2019 PC


07 NOV. 2019

ARRETÉ

 portant prescriptions complémentaires concernant l'exploitation
 de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA sise à Lavéra commune de Martigues

 LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
 PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R181-45, R181-46, R122-2 et L181-14,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-1987A du 25 mars 1988 autorisant l'exploitation d'un atelier d'acétates sur la plate-forme de Lavéra,

Vu l'arrêté préfectoral n°100-2004 A du 02 août 2004 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'atelier de production des acétates,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-334-PC du 17 septembre 2014 autorisant un changement d'exploitant en faveur de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA pour l'exploitation d'installations pétrochimiques sur la commune de Martigues-Lavéra,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 septembre 2019,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 24 septembre 2019,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2019,

Vu le courrier du Préfet adressé à la société INEOS DERIVATIVES LAVERA en date du 10 octobre 2019,

Considérant que la société INEOS DERIVATIVES LAVERA est autorisée à exploiter un atelier de production d'acétates sur la plate-forme de Lavéra, sur la commune de Martigues,

Considérant que l'arrêté préfectoral en vigueur limite la production à seulement 4 acétates et acétates de glycoléther,

Considérant la demande de la société INEOS DERIVATIVES LAVERA en date du 26 juin 2017 visant à produire par campagne de nouveaux acétates;

Considérant que, conformément aux articles R.122-2 et R.181-45 du code de l'environnement, cette modification n'est pas de nature substantielle,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions de l'article L 511-1 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société INEOS DERIVATIVES LAVERA dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP n°6 – 13117 LAVERA désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé à Martigues-Lavéra.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DES ARRETES EXISTANTS

ARTICLE 2.1

A l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°100-2004 A du 02 août 2004 les mots « Une unité de fabrication d'acétates de glycolethers, dénommée Atelier Acétates » sont remplacés par « Une unité de fabrication d'esters, dénommée Atelier Acétates ».

ARTICLE 2.2

Le tableau à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°100-2004 A du 02 août 2004 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Atelier	Produits fabriqués	Capacité annuelle de production (en tonnes)
Acétates	<i>Esters entrant dans les catégories 4330 et 4331</i>	35 000
	<i>Alcool sous produit entrant dans la catégorie 4331</i>	14 000
Ethers 1	<i>Méthoxypropanol secondaire</i> <i>Methoxypropanol primaire</i> <i>Methoxydipropanol</i> <i>Ethoxypropanol</i> <i>Ethoxydipropanol</i> <i>Glycoléthers lourds</i> <i>Catalyseur</i>	37 000
Amines	<i>Monoethanolamine</i> <i>Diéthanolamine</i> <i>Triéthanolamine 85</i> <i>Triéthanolamine 99</i> <i>Polyethanolamine</i> <i>Glyamine</i>	53 000
Fluides de forages	<i>Fluides de Forage</i>	15 000

ARTICLE 2.3

Le tableau à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°100-2004 A du 02 août 2004 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Stockage	Produit stocké	Capacité	Nombre de réservoirs
----------	----------------	----------	----------------------

Acétates (stockage intégré à l'unité)	Produit fini Vidanges en fin de campagne	420 m ³	8
Parc Chimique	Ethanolamines Fluides de forage Matières premières pour fluides de forage Glycol éthers Esters Vidanges de campagne de l'unité Ethers III et des eaux glycolées Solution de catalyseurs de l'unité Ethers III	25295 m ³	85
Petits Stockages de Recherche	Heptane – Propane –Acétone Hexane – Toluène – Tetrachlorure de titane Echantillons	50 m ³	13
Oxyde de propylène	Oxyde de Propylène	250 tonnes	4 horizontaux
Stockage d'ammoniac	Ammoniac	160 tonnes	1 horizontal

ARTICLE 3

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La production d'esters est autorisée sous réserve de la réalisation préalable d'une analyse des risques et inconvénients et que celle-ci ne mette pas en évidence d'augmentation, par rapport aux produits listés ci-après, des types et distances d'effets des phénomènes dangereux associés ou des émissions et rejets associés.

- Acétate de 2-éthyl hexanol (2EHA)
- Acétate de methoxypropanol (MPA)
- Acétate d'éthoxypropanol (EPA)
- Acétate de butylglycolether (BGA)
- Acétate de butyldiglycolether (BDGA)

Cette analyse est conservée et tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Istres,

Le Maire de Martigues,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le 07 NOV. 2019

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Juliette TRIGNAT